



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13
Date : 12 janvier 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L’AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Réponse de l’équipe de Défense de M. Fidèle BABALA WANDU à la « *Request for Variation of Time Limit for Disclosure of Potential Expert Report* » (ICC-01/05-01/13-1540)

Origine :

Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Beth Suzan Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Jean-Xavier Keita

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

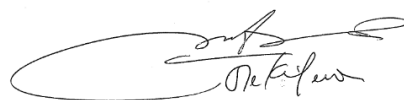
La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La présente soumission est déposée conformément à la norme 24 (1) du Règlement de la Cour. Elle constitue la réponse de l'équipe de Défense de M. Fidèle Babala Wandu à la requête déposée par l'équipe de Défense de M. Mangenda le 08 janvier 2016 demandant à la Chambre de première instance VII une extension de l'échéance du 21 janvier 2016, échéance établie par la décision rendue le 9 décembre 2015¹.
2. Par son courriel du 11 janvier 2016², la Chambre a demandé aux parties de soumettre toute réponse éventuelle à la dite requête avant le 13 janvier 2016 à 16h.
3. L'équipe de Défense de M. Mangenda demande l'autorisation de la Chambre pour notifier l'identité de son témoin expert aux parties et de déposer le rapport d'expert le 3 février 2016, au lieu de 21 janvier 2016.
4. Par la présente, l'équipe de M. Babala informe respectueusement la Chambre de première instance qu'elle ne s'oppose pas à la requête formulée par l'équipe Mangenda.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu



Fait à La Haye, le 12 janvier 2016.

¹ ICC-01/05-01/13-1518.

² Courriel envoyé aux parties par Trial Chamber VII Communications, « *Shortening of response deadline for filing ICC-01/05-01/13-1540* », le 11 janvier 2016 à 08h57.